

Juriste de l'environnement en Afrique, au service d'un nouveau droit

« *Décoloniser le droit foncier* ». Ce sont en ces termes qu'Étienne Le Roy résume très bien la façon de sortir de l'aporie de la problématique foncière et environnementale en Afrique. En effet, la complexité des relations sociétés/nature, concernant les dynamiques sociétales sur les espaces, les espèces et les ressources, a été grandement occultée et l'est toujours au profit d'une conception occidentale des rapports des hommes aux choses. Les acteurs principaux, à savoir les populations locales, sont chaque jour davantage conduits à participer à la construction d'alternatives reposant à la fois sur une dynamique d'interculturalité¹ et une responsabilisation locale. Les fictions justement mentionnées par Étienne Le Roy sur le dispositif de sécurisation foncière (la garantie par l'Etat au moyen de l'immatriculation et la généralisation d'une civilisation des rapports propriétaires à l'environnement) corroborent

¹« Le préfixe "inter" d'"interculturel" indique une mise en relation et une prise en considération des interactions entre des groupes, des individus, des identités. Ainsi, si le multi et le pluriculturel s'arrêtent au niveau du constat, l'interculturel opère une démarche, il ne correspond pas à une réalité objective. L'approche interculturelle n'a pas pour objectif d'identifier autrui en l'enfermant dans un réseau de significations, ni d'établir des comparaisons sur la base d'une échelle ethnocentrée. L'interculturel accorde une place plus importante à l'individu en tant que sujet qu'aux caractéristiques culturelles de l'individu... L'importance de la dimension relationnelle dans la définition et les perceptions culturelles invalide l'approche académique des cultures à partir de savoirs d'autant que le ressortissant d'une culture n'est pas nécessairement le représentant ni le "prototype" de sa communauté. L'approche interculturelle pose l'interaction comme fondamentale. C'est l'Autre qui est premier, et non pas sa culture ». (Martine Abdallah-Pretceille, Professeur des Universités, Sciences de l'Éducation, Paris VIII). Cf. sur site internet : <http://www.francparler.org/dossiers/interculturel-theorie.htm#problematique>

l'impérieuse nécessité d'un regard endogène sur les systèmes juridiques africains. L'ensemble des travaux réalisés au sein du LAJP et mes recherches approfondies sur plusieurs terrains sahéliens m'ont permis de développer les perspectives d'un régime patrimonial répondant à l'indispensable ouverture du droit à la pluralité des mondes. Mais comment en suis-je arrivé là ? Je vais ici vous livrer les tribulations d'un juriste de l'environnement confronté à l'imbrication de différents schémas de pensées juridiques et aux conséquences *in situ* d'un ethnocentrisme qui devient irrecevable.

L'entrée au sein du Laboratoire d'anthropologie du droit est pour le juriste de formation classique soit un choc résultant d'une incompréhension totale, soit le fruit d'un élan de curiosité : il en ressort aussitôt ou il y reste à jamais. En effet, le regard monolithique du droit enseigné face à la diversité des droits pratiqués est susceptible de rassurer ou d'insurger. Si l'on décide de rester dans cette association entre droit et anthropologie, on se dégage peu à peu d'un mode de pensée unique et de surcroît civilisatrice en rencontrant la conviction que les sociétés sont profondément plurielles et ne peuvent se fondre dans un unique moule juridique. C'est résolument par une approche sociologique et anthropologique que s'éclaircit toute réflexion sur son propre groupe social et sur les autres. L'altérité devient ainsi un canevas pour éviter l'ethnocentrisme. Mais c'est sur le terrain des réalités humaines où se forment les régulations juridiques qu'il convient de se rendre. La vie du droit dépasse la technique car celui-ci est enchâssé dans les dynamiques sociales. Il est fait pour les hommes et non l'inverse.

Le chemin de l'apprentissage commence dans un premier temps par le passage du singulier au pluriel de la notion de civilisation et par le rejet de tout présupposé de primitivité afin de se dégager à jamais d'une analyse évolutionniste. La pensée endogène plonge ensuite le juriste pèlerin dans la complexité de la diversité culturelle et de l'interculturalité pour émerger dans un troisième temps au sein d'une recherche portant sur une gouvernance environnementale par la quête d'une patrimonialité juridiciée.

Les premiers pas sur la terre africaine : le choc culturel

Mon objectif a été dès la constitution de mon sujet de thèse d'aller là où vit le droit, d'adopter une attitude résolument pragmatique : que peut faire le droit face au processus de la désertification ? Quel droit de l'environnement opportun adopter en Afrique ? Cependant, avant d'en arriver là, les jeunes chercheurs se trouvent confrontés au choc des cultures : quelle peut être la compatibilité de notre civilisation

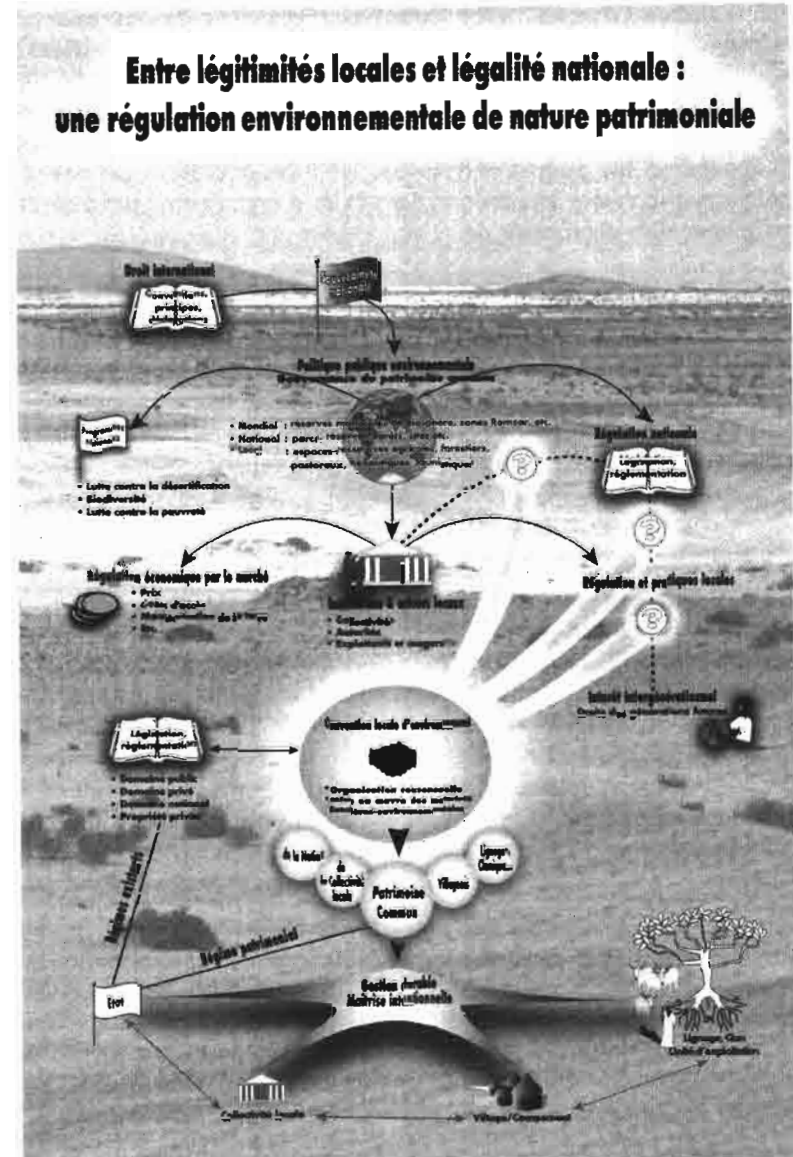
occidentale, voire française, avec la variétés de civilisations africaines dont les logiques s'entrechoquent plus qu'elles ne se rejoignent ? Le poids colonial ajoute quelques difficultés à l'exercice. En effet, n'étant pas de la génération qui a connu ou vécu le fait colonial, on ne cesse de se sentir interpellé à ce propos. L'histoire est bien présente et le chercheur de terrain ne peut s'en départir sous prétexte que la page est tournée. La difficulté que souligne bien Étienne Le Roy consiste à « transcrire dans le langage juridique du droit français des logiques qui lui sont étrangères ». L'immense défi se situe à ce niveau : la lecture incontournable du droit pluriel n'offre aucune concession au juriste occidental qui se trouve acculé à l'innovation pour sortir de l'impasse. Or l'innovation dans le droit nécessite de s'investir dans une croisade peu confortable. Et pourtant, il semble bien nécessaire de s'engager dans la quête d'une *opérationalité juridique* qui sache prendre en compte la diversité culturelle des sociétés contemporaines.

L'entrée dans la pensée endogène : la pluri-culturalité et l'inter-culturalité au cœur de la compréhension. La rencontre frontale des civilisations fait ensuite place à une réflexion sur la pluri-culturalité et sur l'inter-culturalité et la nécessité de s'imprégner des modes de pensée locaux. Mon statut de chercheur au sein de l'Institut de Recherche pour le Développement m'a permis de travailler de façon approfondie sur de nombreux terrains : du Sénégal au Rwanda en passant par le Mali, le Niger, le Tchad et la Mauritanie. J'ai ainsi pu développer une recherche en anthropologie juridique de l'environnement sur la base d'une rationalité scientifique : protocoles de recherche, gestion des informations sous bases de données, développement de méthodologies de terrain, spatialisation territoriale et foncière. Mais la construction d'une approche novatrice reste encore précoce pour la pensée juridique unique qui, par ailleurs, se prétend universelle au nom d'un système économique dominant. Cependant, le besoin de nouvelles pratiques s'impose de plus en plus dans nos relations avec l'environnement et particulièrement avec la biodiversité qui compose notre biosphère. Une récente conférence internationale sur ce thème (Paris, janvier 2005) conduit à la conclusion que l'avenir de l'humanité se joue maintenant dans la mise en oeuvre de nouveaux paradigmes, dans l'espoir de pouvoir conserver notre planète bleue et la diversité des êtres vivants qui la compose¹.

¹ « Biodiversité, science et gouvernance », Paris le 24-28 janvier 2005. Cf. la « Déclaration de Paris sur la biodiversité » qui s'en est dégagée : « *La conservation et l'utilisation durable de la biodiversité doivent devenir partie intégrante du développement social et économique en corrigeant les lacunes passées des politiques et des marchés. Des cadres sociaux, économiques,*

En Afrique, il devient urgent de sortir du carcan des textes posés par les Etats pour se concentrer sur un droit négocié qui soit plus effectif et plus opérationnel. Il faut penser différemment la légitimité de la légalité dans sa verticalité (du central au déconcentré) afin de travailler sur les liens et les relations entre les Etats et les citoyens. La responsabilisation de l'ensemble des acteurs dans la gestion environnementale au sein d'une logique de pluralisme juridique (où s'imbriquent légitimités locales et légalité nationale) semble de plus en plus indispensable pour prétendre à un éco-développement. Le schéma suivant présente d'une façon très synthétique l'intégration de la configuration d'une approche patrimoniale.

Pénétrer les modes de pensée endogènes conduit à un pluralisme juridique témoignant d'une diversité culturelle, voire d'actions interculturelles, que le législateur du Sud ne peut plus ignorer. Chacun des pays dispose d'une diversité de groupes socio-ethniques qui font que chacun d'eux s'organise différemment dans la pratique de ses relations avec la terre et les ressources naturelles renouvelables : entre le Sereer-Niominka, le bassari, le peul, le manding, le diahanké et le wolof, sans prétendre à une liste exhaustive, le droit se doit d'organiser la différence en ne l'éradiquant pas. L'objectif est bien d'intégrer cette diversité culturelle et les spécificités qui en découlent au sein d'une gouvernance nationale et de gouvernances locales.



institutionnels et légaux innovants sont nécessaires pour développer des systèmes de gestion plus écologiques qui prennent en compte les multiples valeurs de la biodiversité et pour garantir que la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles soient intégrées avec succès dans les prises de décision publiques et privées. » (point 3 alinéa 3).

Une recherche transdisciplinaire sur une gouvernance patrimoniale de l'environnement pour passer entre les mondes et les générations.

L'objet principal de cette recherche porte sur une étude interdisciplinaire des différentes formes d'intervention et d'emprise que les hommes et les groupes exercent sur les espaces et les ressources qui sont particulièrement dépendantes des modes d'organisation juridiques et institutionnelles qui s'exercent.

Dans le cadre des engagements internationaux sur l'avenir de la planète, la réflexion sur les conditions d'un développement durable et d'une gouvernance environnementale (a) doit nécessairement prendre en compte les intérêts des générations à venir, dans le souci de la reproduction des groupes sociaux (pour la survie même des sociétés). Dans ce but, la gouvernance se fonde sur une gestion patrimoniale (b) qui se situe à l'interface des relations sociétés/nature (c).

L'objet d'une gouvernance environnementale

La gouvernance environnementale des espaces et des espèces est conçue comme un processus de prise de décision et de mise en œuvre de politiques publiques environnementales de l'Etat et des collectivités locales. Une gouvernance patrimoniale de l'environnement résulte de l'expression d'un système juridique porteur de la co-viabilité des systèmes d'exploitation et des systèmes écologiques. Ce système se définit au travers de catégories de droits sur le contrôle de l'espace, l'accès aux espèces (éléments naturels renouvelables), l'appropriation de la ressource (élément économique) et la préservation de la diversité biologique.

La conservation des écosystèmes et de la biocénose n'étant le monopole de personne, elle doit être prise en charge par tous les rouages socio-politiques et de prise de décision. Elle implique une régulation des pratiques des acteurs intervenant sur les milieux et les espèces et doit répondre au souci de leur responsabilisation. Elle doit aussi nécessairement limiter leur marge de manœuvre pour circonscrire les stratégies de chacun dans un cadre que les droits traditionnels et le droit moderne législatif ne parviennent pas vraiment à ériger dans la pratique.

La conservation des espaces et des ressources naturelles en vue de leur transmission intergénérationnelle constitue l'objectif d'une gouvernance environnementale qu'il convient de mettre au point à la demande même des décideurs nationaux et locaux.⁴ La recherche se propose par conséquent d'appréhender cette transmission intergénérationnelle, à travers l'organisation socio-juridique et institutionnelle d'une gestion

patrimoniale appuyée sur l'analyse scientifique des dynamiques d'interactions socio-économiques et environnementales (voir le *Schéma Conceptuel Général* ci-dessous). A cette fin, il intègre, d'une part, les aspects économiques de la valeur marchande et patrimoniale des ressources et, d'autre part, des bilans écologiques spatialisés caractérisant les états des écosystèmes.

La voie qui nous semble la plus opportune pour développer le concept d'une patrimonialité environnementale se situe dans l'analyse des rapports fonciers. En effet, ceux-ci expriment les modes de régulation construits par les hommes pour organiser les espaces, les répartir et les exploiter, gérer les ressources et façonner les paysages. Ils se traduisent par des pratiques et des représentations et s'appliquent à différentes échelles d'intervention, se caractérisant par une dynamique spatiale et temporelle. Le foncier traduit ainsi un jeu d'acteurs au sein duquel les relations entre sociétés et nature constituent un enjeu primordial constitutif des bases d'une gestion patrimoniale de l'environnement.

La question de la gestion patrimoniale

L'objectif est de relier les dynamiques sociales et environnementales pour une gestion opérationnelle de l'environnement (préservation de la biodiversité et lutte contre la désertification) afin de promouvoir une organisation juridique et institutionnelle des milieux et des espèces soutenant un développement durable, dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Nous partons de l'hypothèse qu'une gestion patrimoniale intègre la pluralité des modes de régulation environnementale concernant les collectivités locales décentralisées, les niveaux déconcentrés de l'Etat, le législateur. Les analyses portent sur une traduction juridique d'un développement durable pour la préservation de la biodiversité et la lutte contre la désertification afin d'appuyer les politiques publiques environnementales. Dans cette perspective, nous privilégions l'élaboration de conventions locales d'environnement (accords négociés entre les acteurs). Celles-ci connectent les pratiques et les modèles de comportements locaux à la légalité nationale, au regard du droit international et des engagements supranationaux.

L'objectif même de la gestion patrimoniale est de promouvoir la mise en œuvre d'un développement durable et d'une préservation de la biodiversité dans l'intérêt des générations futures. On se trouve ainsi appelé à repenser la notion même de personne juridique et à développer

celle de patrimoine commun¹. D'une façon concrète, nous partons du fait que la gestion patrimoniale consiste dans l'organisation d'une gouvernance, laquelle responsabilise l'ensemble des acteurs à tous les niveaux, du local au national par le biais d'une répartition des droits sur les espaces et les ressources. La régulation des pratiques repose sur des prescriptions et des obligations : de faire, de ne pas faire, d'adopter tel ou tel comportement, d'éviter telle autre pratique, etc. Elle justifie ainsi les capacités juridiques d'intervention ou d'emprise des acteurs sur le milieu en les soumettant à la condition du respect du droit des générations futures à bénéficier d'un environnement susceptible de répondre à leurs besoins de vie et de développement². La patrimonialité se fonde sur l'idée d'une transmission intergénérationnelle, lien qui permet la reproduction sociale et son évolution afin d'assurer une certaine équité entre générations. Ainsi, d'un point de vue juridique, le régime patrimonial apparaît comme innovant, puisqu'il repose sur la reconnaissance de personnes juridiques futures, non encore conçues, mais prévues, c'est-à-dire annoncées dans la perspective de la continuité du groupe.

Notre expérience nous conduit à l'idée que la mise en œuvre d'une régulation de type patrimonial ne peut pas seulement se définir par le biais d'un régime qui va imposer des conduites normatives : elle ne peut entrer en scène que dans un cadre consensuel autour d'un enjeu commun. Il ne s'agit pas d'ignorer le principe de légalité, mais bien au contraire, de porter cette légalité à la rencontre de la légitimation locale. Dans un premier temps, la démarche consiste à légitimer aux yeux des populations

¹ Nous concevons le patrimoine commun à un groupe (l'humanité, la nation, la collectivité locale, le village, le lignage, le clan, la fraction, l'unité d'exploitation...) comme un ensemble de « choses » non appropriables, non monnayables, situées hors du commerce économique et juridique. Personne n'en est donc « propriétaire ». Ce patrimoine est placé sous la maîtrise d'un groupe qui a la charge d'en assurer une transmission interne aux membres futurs pour leur propre épanouissement. Seul le groupe reste titulaire de sa gestion dans l'intérêt général de sa propre pérennité. Le patrimoine commun se définit ainsi par l'ensemble d'éléments matériels et immatériels participant à la reproduction même du groupe, physique ou intellectuelle, et le caractérisant dans son identité : modes d'exploitation du milieu, savoirs locaux, espaces territoriaux, terroirs, etc.

² Le système patrimonial s'oppose ainsi à un système de droit commun connu et très souvent perçu par tout le monde (occidental surtout) comme évident, qui est le régime de la propriété foncière (cf. à ce sujet la contribution précédente d'Étienne Le Roy). Mais dans un contexte culturel, écologique et économique propre à l'Afrique sahélienne, il peut paraître concevable et surtout justifié de raisonner sur la base non pas d'un modèle mais de logiques et de spécificités endogènes.

la légalité nationale pour, dans un second temps, faire remonter auprès du législateur et de l'exécutif des constructions juridiques locales à légaliser. Ces propos s'inscrivent dans un contexte propre à de nombreux pays africains et particulièrement sahéliens, où deux réalités sont séparées par un gouffre : d'un côté l'État et son droit écrit et de l'autre, le monde rural et ses propres référents juridiques endogènes.

Notre démarche de construction des fondements juridiques et institutionnels d'une gestion patrimoniale doit ainsi nécessairement s'échapper des raisonnements de type dogmatique reproducteurs des modèles occidentaux et elle doit travailler à développer des voies et des perspectives originales qui s'adaptent aux réalités africaines.

Les concepteurs du code civil français savaient déjà que ce sont les peuples qui font les codes. Il est réellement nécessaire de ne pas s'arrêter ou se limiter à l'étude du droit proclamé par l'État et c'est pourquoi il est opportun de poursuivre le développement d'une approche en socio-anthropologie et en droit de l'environnement initiée depuis une dizaine d'années. Elle présente l'originalité d'une part de prendre en compte le jeu des acteurs sociaux dans ses multiples facettes (représentations, pratiques et stratégies des différents groupes d'acteurs selon leur niveau d'intervention sur le milieu naturel) et d'autre part d'établir un pont entre le monde de la légalité et les espaces des légitimités locales.

Cependant, nous souhaitons aller plus loin en associant la science économique au droit et à la socio-anthropologie ; ce qui va nous permettre d'affiner l'analyse des rapports des sociétés avec leur environnement en prenant en compte les valeurs économiques, marchandes ou patrimoniales, imputées aux ressources, de même que les flux monétaires et leur impact sur les stratégies des exploitants face à la gestion de leur milieu.

Une rencontre SHS/SDU (Sciences Humaines et Sociales / Sciences de l'Univers) sur l'interface Sociétés/Nature.

Partant des concepts d'éco-développement (Stockholm, 1972) et de développement durable (Rio, 1992), puis du fait que la sécurisation alimentaire au Sahel se trouve particulièrement dépendante de l'état des milieux et des processus environnementaux, la gestion de l'environnement est devenue une des priorités majeures des politiques publiques des pays sahéliens. Cependant, les rapports des sociétés envers leurs milieux ne se décrètent pas, ils sont la conséquence de nombreux facteurs d'ordre culturels, économiques, juridiques et écologiques. Ils donnent lieu à des constructions paysagères qui sont la résultante observable à un moment donné de l'interaction des conditions

biogéophysiques et des systèmes d'exploitation des ressources par l'homme.

Notre thème portant sur les rapports sociétés/environnement nous invite à nous associer aux sciences environnementales, un défi supplémentaire pour les « passeurs de frontières » que sont les membres de l'équipe de ce projet. Afin d'y répondre, la mise en œuvre d'une « plate-forme méthodologique de rencontre interdisciplinaire » s'impose dans le but de combiner l'ensemble des données en sciences humaines et sociales entre elles et dans un même temps d'associer les données des sciences de la nature.

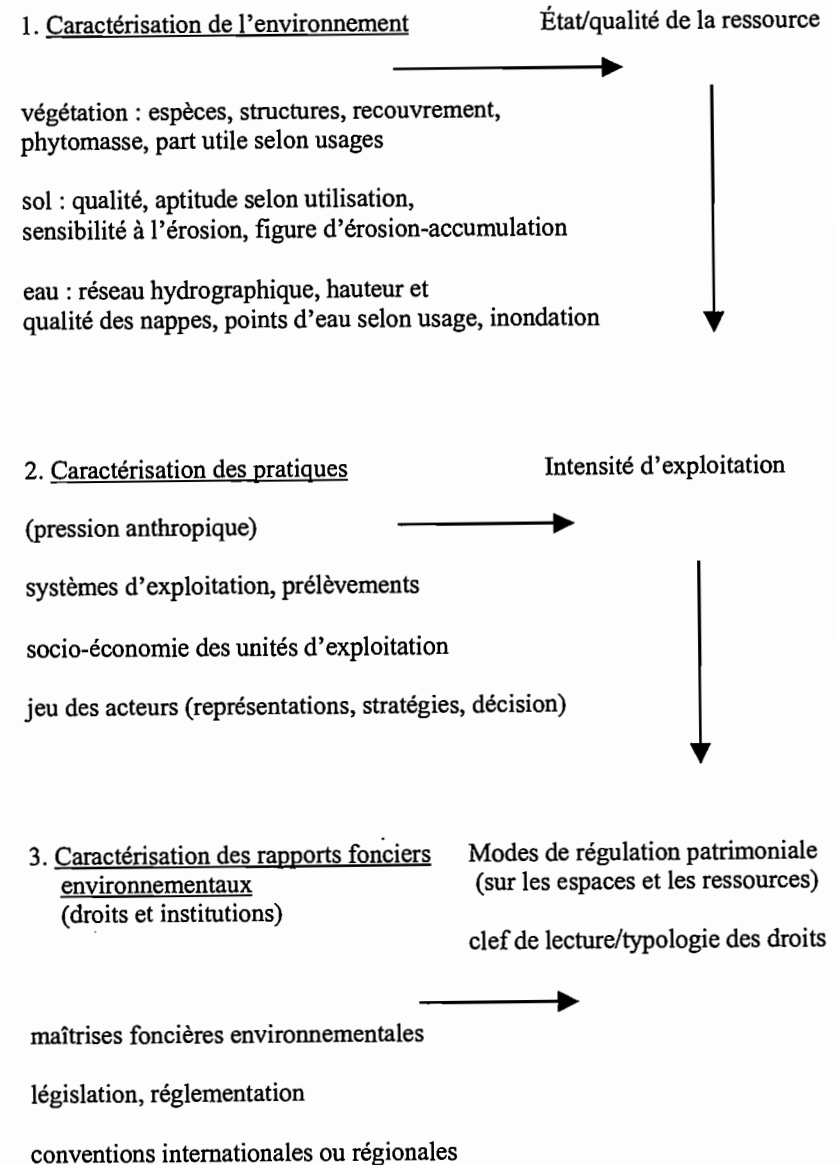
Via l'animation d'une interdisciplinarité interne aux sciences humaines et sociales et avec les sciences de l'environnement, les objectifs de la recherche portent sur les thèmes suivants :

la dynamique des interactions au sein des groupes sociaux face à l'enjeu de l'exploitation des espaces et des ressources naturelles et, plus particulièrement, la mise en œuvre d'une organisation juridique et institutionnelle patrimoniale sur le foncier et l'accès aux ressources en appui à la politique de décentralisation engagée au Mali par exemple ;

la surveillance des états des ressources naturelles et la définition d'indicateurs adaptés à l'aide à la gestion des zones étudiées et la prévention des crises socio-environnementales ;

la présentation spatialisée, l'analyse et la modélisation de l'organisation des interactions sociétés/environnement : construction d'un Système d'Information Foncier Environnemental Local (SIFEL) combinant données humaines et sociales (socio-anthropologiques, juridiques et économiques), données environnementales et produits dérivés de la télédétection par satellite.

Afin de dépasser le domaine des hypothèses et des perspectives théoriques, il sera tenté d'aller plus loin en proposant d'expérimenter les modes d'organisation suggérés et en testant leur validité au moyen d'un dialogue et d'une négociation (qui pourront prendre la forme de forums ou de jeux de rôle) au sein et entre les différents groupes d'acteurs sociaux (dont on aura mis en évidence les représentations mentales, les pratiques et les stratégies). Cela conduira à souligner la possibilité de nouvelles modalités de rapports fonciers et environnementaux au sein des groupes sociaux, oeuvrant par là-même dans le sens de leur cohésion sociale et de leur reproduction culturelle. Concrètement, cette avancée juridique pourra être réalisée et mise en œuvre par le biais par exemple, de la mise au point de « conventions locales d'environnement ».



modes de règlement des conflits

droit pratiqué : référents locaux, modèles de comportements, justice nationale

organisations et pratiques des pouvoirs institutionnels sur l'environnement

Conclusion : sortir de l'occidentalisation du monde par la reconnaissance de la diversité culturelle et la nécessité d'adopter une démarche interculturelle : vers un droit de l'environnement interculturel ?

Le projet est là particulièrement ambitieux mais il s'impose dans une perspective d'anthropologie juridique de l'environnement face aux besoins locaux, aux préoccupations nationales et aux engagements planétaires. Les réponses du droit doivent participer à l'édification de nouveaux paradigmes auxquels aspirent, d'une façon plus ou moins consciente, de nombreuses sociétés confrontées à des enjeux environnementaux susceptibles de conditionner leur devenir.